



VILLE D'UGINE ARRETES DU MAIRE N° 2023/83

Services Techniques Administratifs
Objet : Campagne 2023 - Marquages au sol

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2212.1 et L.2213.2;
Vu le Code de la Route, et notamment son article L 110-3 ; R 411-7 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière visée par arrêté interministériel en date du 24.11.1967 modifié ;
Vu la demande de la Sarl MARQU'ALPES, pour le compte de la Ville d'Ugine ;
Vu l'avis favorable de la DS/Bureau de la sécurité routière et de la police des réseaux routiers ;
Vu l'avis favorable de la Maison Technique du Département Albertville-Ugine ;
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du Service Cadre de Vie ;

Considérant qu'il convient de favoriser la bonne réalisation des marquages au sol sur les voies communales et départementales (en agglomération) de la Commune,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour permettre la bonne exécution des travaux de marquage au sol et signalisation horizontale sur l'ensemble des voies communales et départementales (portions en agglomération) et places, la circulation des véhicules à moteur et sans moteur sera rétrécie de façon ponctuelle et de courte durée au droit des travaux, selon l'avancement du chantier, sur l'ensemble des voies communales et départementales (en agglomération), du lundi 20 mars au mardi 31 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous véhicules à moteur et sans moteur sera interdit sur les parkings et places de stationnement au fur et à mesure de la réalisation des marquages.

ARTICLE 3 :

Le balisage du rétrécissement de chaussée sera matérialisé à l'aide de panneaux réglementaires.
La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) kms/h.
Le stationnement sera interdit de part et d'autre du chantier.
Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise des travaux seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 4 :

En cas de nécessité et si le rétrécissement de chaussée s'avérait insuffisant pour assurer la sécurité des usagers, l'entreprise sera tenue de mettre en place une circulation alternée, par demi-chaussée avec priorité au sens montant de la circulation, avec la signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La longueur de l'alternat ne devra pas excéder cinquante (50) mètres.

ARTICLE 5 :

Dans l'éventualité où des « Transports Exceptionnels » emprunteraient des voies en cours de marquage, et si les conditions de circulation ne permettent pas leur passage, ils seront dirigés vers une aire de stockage désignée par les Services de Police.

.../...

ARTICLE 6 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise dès que les conditions le permettront.

ARTICLE 7 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent Arrêté, sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974.

La Sarl MARQU'ALPES sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation et le maintien des accès piétons et leur protection.

ELLE GARDERA LA RESPONSABILITE DE CETTE SIGNALISATION PENDANT TOUTE LA DUREE DES TRAVAUX AINSI QUE LA REMISE EN ETAT DES LIEUX, ET LA RESPONSABILITE DE LA SECURITE TANT DES USAGERS QUE DU CHANTIER LUI-MEME.

SA RESPONSABILITE SERA SUBSTITUEE A CELLE DE LA COMMUNE D'UGINE, SI CELLE-CI VENAIT A ETRE RECHERCHEE POUR TOUT ACCIDENT QUI SERAIT LA CONSEQUENCE DE LA PRESENTE REGLEMENTATION.

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE ET AFFICHE CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR, A CHAQUE EXTREMITÉ DE L'EMPRISE DES TRAVAUX.

ARTICLE 8 :

Exemplaire du présent Arrêté sera transmis à :

- . M. le Directeur de la Sarl Marqu'alpes ;
- . M. l'Adjudant-Chef, Commandant la Brigade de Gendarmerie ;
- . Maison Technique du Département Albertville-Ugine;
- . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours ;
- . Centre de Secours Principal d'Albertville ;
- . Agglomération Arlysère ;
- . M. le Chef de la Police Municipale ;
- . Service Cadre de Vie ;
- . Services Techniques Municipaux ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le **16 MARS 2023**

Fait à Ugine, le 13 mars 2023

Pour le Maire empêché

Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint

